



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 15 septembre.

La femme commune peut-elle réclamer, contre les créanciers de la communauté, une pension alimentaire sur les appointemens de son mari? (Rés. nég.)

M. Arnal, ancien acteur du *Théâtre des Variétés* et aujourd'hui attaché au *Vaudeville*, se trouve, ainsi que sa femme, dans une position fâcheuse. Son passif, à ce qu'il paraît, dépasse de beaucoup son actif et il n'est pas jusqu'à ses appointemens de 250 fr. par mois, qui ne soient grévés d'oppositions dont la valeur menacerait de les absorber en entier pendant long-temps.

Dans ces circonstances, M^{me} Arnal demande, par l'organe de M^e Frédérick, son défenseur, que le Tribunal l'autorise à prélever une pension alimentaire sur les appointemens de son mari.

« C'est une vérité incontestable, dit M^e Frédérick, que tout mari doit des alimens à sa femme et qu'aucune autre dette n'est plus sacrée que celle-ci. M. Arnal ne se refuse pas à satisfaire à ses obligations sous ce rapport; mais ses créanciers s'y opposent; ils prétendent pouvoir s'emparer, même par avance, de ce qui sera dû par la suite à leur débiteur sans tenir aucun compte des droits de son épouse. Leurs prétentions sont évidemment abusives; la raison les condamne. Il faudrait pour les faire triompher qu'ils trouvassent un appui dans la loi positive; elle ne leur en offre aucun; au contraire, tous les argumens qu'on en peut tirer par analogie sont en faveur de l'humanité. On accorde des alimens au failli et à sa famille; le créancier est obligé d'en fournir à celui contre lequel il exerce la poursuite la plus rigoureuse, la contrainte par corps; partout on aperçoit la sollicitude du législateur pour le débiteur et sa famille. »

L'avocat tire encore une autre induction en faveur de sa cause de l'insaisissabilité au moins partielle des appointemens des militaires et des fonctionnaires publics.

M^e Fleury, avocat des créanciers opposans, a combattu en peu de mots le système de la dame Arnal.

En fait, la demande de M^{me} Arnal n'est, sous un autre aspect, que la demande faite par le débiteur lui-même de jouir de ses appointemens. C'est avec l'autorisation de son mari et en qualité de femme commune qu'elle demande une pension alimentaire aux créanciers de son mari.

En fait encore, les feux, qui sont alloués au sieur Arnal chaque fois qu'il joue et dont on ne parle pas, suffiraient pour nourrir sa femme. D'où il suit qu'en équité même la demande de la dame Arnal serait dans tous les cas mal fondée; mais en droit elle ne saurait soutenir le plus léger examen.

Tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; la femme commune n'a de droits sur les biens de la communauté qu'après le paiement des dettes; nous avons donc le droit de tout saisir, et ce serait à la dame Arnal à trouver dans la loi une exception en sa faveur; elle n'en indique aucune; il n'y en a pas. Les appointemens d'un acteur ne sont sous aucun rapport et par aucune loi assimilés à ceux d'un militaire ou d'un fonctionnaire public payé par l'état. Ils sont, comme le reste de ses biens, le gage de ses créanciers.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Fournérat, substitut de M. le procureur du Roi, a rendu son jugement comme il suit :

Attendu que la dame Arnal n'est pas séparée de biens d'avec son mari; qu'elle est mariée sous le régime de la communauté;

Attendu que le mari est maître de la communauté et peut en disposer;

Attendu que tous les biens du débiteur sont engagés au paiement de ses dettes;

Attendu qu'il n'y a de traitemens déclarés insaisissables par la loi, que ceux qui sont payés par l'état aux différens fonctionnaires;

Attendu que les traitemens des acteurs n'étant par aucune disposition légale soustraits à l'application des règles du droit commun, sont en conséquence saisissables en entier;

Déclare la dame Arnal non recevable dans sa demande, et la condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 15 septembre.

(Présidence de M. le conseiller Hardouin.)

Il existe quelques familles, où le vice semble héréditaire. C'est le

siéau des quartiers qu'elles habitent et la désolation des familles honnêtes. Malheur aux jeunes gens qu'elles séduisent! Avoir des rapports avec elles, c'est déjà une fâcheuse présomption et peut être la plus forte charge qui s'élevait aujourd'hui contre deux accusés, traduits en Cour d'assises, était-elle d'avoir connu la famille Rivière, demeurant rue Maçon, n° 10.

La femme Rivière a été condamnée à deux ans de prison pour avoir prostitué elle-même ses filles. La fille Virginie Rivière a subi deux ans de la même peine pour attentat aux mœurs, et Adèle Rivière vivait avec un voleur de profession, le nommé Limousin, mort d'une fluxion de poitrine qu'il gagna en cherchant à échapper aux gendarmes qui le poursuivaient.

Le nommé Simion, marchand de vin, avait eu quelques relations avec la fille Virginie Rivière. Il habitait rue du Cimetière-St. Nicolas. Le 15 mai dernier, sur les 3 heures de l'après-midi, un individu d'assez mauvaise mine se présente dans cette maison et frappe à la porte de la dame Rognon, qui loge sur le même carré que le sieur Simion. Le fils de la dame Rognon vient ouvrir. *N'est-ce pas ici que demeure un nommé Henri, peintre?* demande celui qui avait frappé. Sur la réponse négative qui lui est faite, il se retire précipitamment. *Voilà un homme qui a l'air d'un filou*, dit en rentrant le jeune Rognon. Sa sœur se mit à la fenêtre et remarqua un autre individu qui se tenait près de la porte de la maison.

Sur les cinq heures du soir, la dame Rognon entend du bruit sur le carré. Elle se lève, entr'ouvre sa porte et voit un homme qui, à l'aide d'une pince, s'efforçait de briser la porte de Simion. Un autre faisait le guet sur l'escalier. Cette dame, indignée, sort sans hésiter, frappe le voleur d'un outil, qu'elle portait à la main, et croit remarquer que cet homme ressemble parfaitement à celui qui s'était présenté chez elle le matin. Les voleurs parvinrent à s'échapper.

Quelques jours auparavant, Simion avait vendu une maison qui lui appartenait. Il devait en toucher incessamment le prix, et c'était là sans doute l'appât qui avait attiré les voleurs. Mais comment avaient-ils été instruits de cette circonstance? Simion, rentré chez lui, interroge Virginie Rivière. Celle-ci se rappelle qu'en effet elle a dit dans sa famille que le sieur Simion devait bientôt toucher de l'argent et même qu'il lui prêterait 1,000 fr. pour s'établir. Elle croit qu'elle a tenu ce propos en présence de deux jeunes gens, les nommés C... et F..., et cet indice suffit pour les faire arrêter. Représentés par le commissaire de police à la dame Rognon, cette dame croit reconnaître le nommé C... pour être celui qu'elle a vu. Son fils le reconnaît également, et sa fille assure que le nommé F... est celui qu'elle a remarqué à la porte de sa maison.

Une présomption plus accablante encore, peut-être, s'élevait contre ces jeunes gens. Tous deux convenaient avoir eu quelques relations avec la famille Rivière, et C... avait même vécu pendant deux ans avec Adèle Rivière. Ils furent renvoyés en Cour d'assises.

Interrogés aujourd'hui par M. le président, les accusés ont protesté avec force de leur innocence. C... a été plus loin. « Le lendemain du vol dont nous sommes accusés, ait-il dit, j'ai rencontré rue du Four les nommés Guérard et Lainé, qui venaient aussi quelquefois chez la femme Rivière. Lainé est à-peu-près de ma taille, et Guérard était vêtu absolument comme celui qu'on accuse avec moi. Il avait un habit bleu, une casquette bleue, un pantalon rayé, et l'œil poché. C'est bien là le signalement donné par la demoiselle Rognon. Depuis, n'étant trouvé à la Force avec le nommé Guérard, j'ai voulu toucher cette corde-là. Mais ils m'ont tous menacé de m'écharper et je n'ai osé rien dire. Voilà la vérité. » (On se rappelle peut-être que Guérard a figuré dans l'affaire Poulain. Il a été acquitté.)

Le premier témoin entendu est le sieur Simion. Il rend compte des faits déjà connus. — Savez-vous quelles étaient les relations qui existaient entre la famille Rivière et les nommés Guérard et Limousin, lui demande M. le président? — Voilà ce que j'en sais, répond le témoin, et ce que m'a dit Virginie Rivière. Elle se promenait un jour, dans les champs, du côté d'une barrière, avec sa sœur Adèle Rivière. *Vois-tu*, lui dit celle-ci, *c'est là où demeure François.* — *Comment François! Mais il n'y a pas là de maison?* — *Tu es bête! François, c'est la pince à Limousin qui lui sert à ouvrir les maisons dans Paris.* Cette pince, dite François, était cachée dans les champs.

M. le président: Vous connaissiez la famille Rivière? — Le témoin: Non, Monsieur. Je ne l'ai jamais ni vue, ni connue.

D. Où donc avez-vous connu Virginie Rivière? — R. Au bal, comme on peut connaître une demoiselle.

La dame Rognon, son fils et sa fille renouvellent leurs précédentes déclarations et croient reconnaître les accusés.

Toute la famille Rivière a comparu à son tour, au nombre des témoins : le père, la mère, Virginie, Adèle et Olympe Rivière.

Cette dernière seule, que l'ingénuité de son âge préserve encore des derniers excès de la corruption, a donné quelques renseignements sur les propos, relatifs à la vente de la maison du sieur Simion, tenus par sa sœur en présence de la famille. M. le président a fait retirer les autres, sans insister sur des témoignages qui ne pouvaient avoir aucune valeur aux yeux de la justice.

Un autre témoin, la jeune Condert, qui, pour son malheur, va quelquefois chez les Rivière et qui conduisit Virginie chez F... dont cette dernière désirait savoir l'adresse pour la donner à Simion, rapporte que F..., la rencontrant chez la femme Rivière, voulut la maltraiter parce qu'elle avait fait connaître sa demeure. F... assure que le fait est faux.

Bientôt une foule de témoins, cités à la requête de F..., le sieur Roussel, menuisier, son maître, le premier garçon et plusieurs autres encore attestent que le mardi, 15 mai, l'accusé a travaillé avec eux toute la journée dans la maison du sieur de George, tailleur de la gendarmerie de Paris, demeurant rue de l'Echelle, n° 3, bien loin de la rue du Cimetière-Saint-Nicolas. M. de George a confirmé lui-même ce fait.

D'un autre côté, le sieur Bleuët, ancien libraire, bienfaiteur de l'autre accusé, le nommé C..., et qui a pris soin de lui depuis son enfance, se rappelle parfaitement que le 15 mai, l'accusé dina chez lui et y passa la journée. Quelques circonstances, inutiles à reproduire ici, fixent d'une manière certaine ses souvenirs sur ce point.

M. le président, au témoin : Quels rapports aviez-vous avec l'accusé ?

Le témoin : Il faisait partie d'une nombreuse famille. Ma femme l'a recueilli et l'a élevé. Je lui ai donné de l'éducation et je l'ai mis en apprentissage chez M. Migneret, imprimeur, rue du Dragon. Il a travaillé depuis chez divers maîtres et je suis étonné de le voir ici.

M. le président : Mais saviez vous qu'il avait des relations dans une maison infâme, dans une maison où ne se réunissent que des prostituées et des voleurs, dans la famille Rivière, et qu'il vivait avec une fille publique ? — R. Oui, Monsieur, et j'ai fait tous mes efforts, tout ce qui était humainement possible pour l'en tirer. S'il avait été mon fils, si j'avais eu quelque autorité sur lui, j'aurais dénoncé à la justice cette misérable famille, qui séduit les jeunes gens pour les perdre.

Après une courte suspension d'audience, M. Bérard d'Eslageux, a pris la parole. « N'attendez pas, a dit ce magistrat, que j'arrête long-temps votre attention sur cette famille infâme qui a paru devant vous. Je rougirais de remuer cet amas d'immoralités. Sans doute on ne doit pas inculper des témoins ; mais, au nombre de nos devoirs les plus importants, se trouve celui de venger la morale publique outragée et de signaler une maison, lieu tout à-la-fois de débauche et de vol, lieu de prostitution à jamais marqué d'infamie et qui doit flétrir tous ceux qui l'approchent. C'est là que les accusés ont fait leur apprentissage, sinon de vol, au moins de débauche. La position où ils se trouvent aujourd'hui doit leur faire connaître la profondeur de l'abîme qui s'ouvrait devant eux. »

Le ministère public, après avoir rappelé les graves présomptions qui s'élevaient contre les accusés, rappelle également les témoignages qui établissent leur *alibi*, et, dans son impartialité, il ne pense pas que l'on puisse prononcer une condamnation. « Qu'ils sachent, a-t-il dit en terminant, que s'ils se représentaient devant la justice, ce ne serait plus pour entendre seulement flétrir leurs vices, mais pour subir les peines rigoureuses que nous serions forcés de requérir contre eux. »

Les défenseurs des accusés, M^e Pétalet et Claveau, se sont bornés à présenter quelques observations.

En terminant son résumé, M. le président a dit : « C'est à vous maintenant, Messieurs les jurés, à voir si les accusés ont encouru les châtimeux rigoureux prévus par la loi, ou si leur peine doit se borner à la leçon sévère que leurs vices ont reçue aujourd'hui. S'ils sont innocents, ils ne doivent attribuer qu'à eux-mêmes les soupçons qui ont pesé sur eux. Pourquoi se sont-ils approchés d'une de ces familles coupables, qui sont la plaie vive des grandes villes, et dont la fréquentation déshonore et flétrit pour toujours ! »

Après quelques minutes de délibération, les accusés ont été déclarés non coupables et acquittés.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

Des procédures de la nature la plus grave, des accusations de faux commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, ont été soumises au jury dans les séances du 5 et du 6 septembre.

Le premier jour, un garde de la commune de Gex était accusé de faux dans un procès-verbal de délit forestier.

Le second, les trois fonctionnaires publics de la commune de Prémilleux, le maire, l'adjoint, le garde, comparaissaient sur le banc des accusés comme auteurs ou complices d'un faux procès-verbal de chasse contre trois habitans de la même commune.

De telles accusations ont justement fixé l'attention générale; ce sont là de ces crimes qui, au-delà de l'intérêt privé qu'ils attaquent, compromettent et soulèvent les plus hauts intérêts; ils ébranlent véritablement la société, et c'est justement que la loi les frappe de la peine la plus rigoureuse. L'autorité dont elle a investi ses délégués, la foi qu'elle attribue à leurs actes est un dépôt sacré. Quelle sécurité peut-il rester aux citoyens, si le pouvoir qui doit les protéger, est diri-

gé par la haine ou la vengeance, si celui qui doit assurer l'exécution des lois ose, les violant lui-même, traduire ses concitoyens devant les Tribunaux sur des exposés criminellement mensongers ?

Ces considérations importantes n'ont pas sans doute échappé au jury dans les affaires qui lui ont été soumises; mais plus la peine était grave, plus sa conviction avait besoin d'être entière et complète.

Voici le résumé des débats de ces deux affaires :

Philibert Gros, surnommé Gros-Légeat, garde-forestier de Gex, demeurant à la Combe-de-Mijoux, était accusé de faux dans deux procès-verbaux, dressés les 4 et 6 avril 1826, contre le nommé Grofillex. Le faux consistait en ce que le garde aurait attesté dans son procès-verbal qu'étant en embuscade, le 3 avril à 8 heures du matin, il avait surpris Grofillex armé d'une hache et se mettant en devoir de conduire dans sa demeure des billons d'arbres sapins coupés en délit, tandis que ce jour-là, et à la même heure, le garde était en route pour Gex avec un messenger de la sous-préfecture. Dans le procès-verbal du 7, le garde attestait que le 6, à 3 heures après midi, il avait surpris Grofillex, sa femme et ses deux filles, occupés à dépecer un sapin, dont les morceaux étaient transportés par les deux filles à sa demeure. L'accusation soutenait, au contraire, que ce jour-là la femme Grofillex était allée, dès 8 heures du matin, voir une de ses parentes malade, et qu'elle avait passé la journée auprès d'elle.

Elle signalait de plus un propos, qui donnerait une idée assez étrange du pouvoir que les gardes s'attribuent. Gros-Légeat aurait dit : *Quand j'en veux à quelqu'un, je pourrais dresser un procès-verbal contre lui, fût-il dans son lit !* Où en seraient les justiciables, si de pareilles idées s'accréditaient parmi les agens institués par la loi ?

Toutefois les dépositions des témoins ont été combattues avec force par M^e Jayr fils, défenseur de Gros, et les faits de la plainte n'ont pas paru constans au jury qui a déclaré l'accusé non coupable. Il a été mis en liberté.

— A cette cause a succédé une accusation plus grave encore.

Le 26 décembre 1825, un procès-verbal de délit de chasse sans port-d'armes fut dressé par le garde de Prémilleux contre trois habitans de cette commune, les sieurs Anthelme Combet, Bruland et Anthelme Gramusset. Par une singularité assez remarquable, le maire et l'adjoint déclarèrent assister le garde dans la rédaction du procès-verbal, et le signèrent avec lui.

Les trois habitans furent, en conséquence, poursuivis devant le Tribunal de Belley pour délit de chasse; mais ils déclarèrent que le procès-verbal dressé contre eux était faux, qu'ils n'étaient nullement allés à la chasse ce jour-là, que c'était au contraire le maire et l'adjoint qui étaient en délit de chasse, et que les faits articulés contre eux étaient entièrement mensongers. La loi donne foi aux procès-verbaux des gardes jusqu'à inscription de faux; il fallut donc, pour échapper à la condamnation, s'inscrire en faux contre le procès-verbal; c'est ce que les prévenus firent le 31 mai 1826. Des enquêtes et des contre-enquêtes s'ouvrirent; une longue instruction s'en suivit, et le résultat fut de renvoyer en état d'accusation devant la Cour d'assises le sieur Tirrion, garde-forestier de Prémilleux, comme auteur d'un faux dans l'exercice de ses fonctions, les sieurs François Gramusset, maire, et Joseph Guillon, adjoint, comme complices du faux, crime que la loi punit des travaux forcés à perpétuité.

Les sieurs Combet, Bruland et Anthelme Gramusset suivirent de leur côté l'instance comme parties civiles.

On sent combien une procédure de cette nature avait dû allumer de haines et soulever d'intrigues dans une commune partagée entre quelques familles, et située au sein de ces montagnes du Valromey, où les intérêts paraissent plus hostiles, les esprits plus tenaces et les haines plus ardentes. Le pays sembla se partager en deux camps rivaux, l'un dévoué aux plaignants, l'autre ouvert aux accusés, et ce procès criminel ne parut pas toujours un appel à la vérité.

Le procès-verbal attestait qu'à dix heures du matin, le garde, le maire et l'adjoint avaient entendu tirer un coup de fusil dans la montagne de *Ravière*, que s'étant approchés à ce coup ils avaient reconnu, sur un fonds appartenant à la commune de Prémilleux, les trois chasseurs armés chacun d'un fusil double, poursuivant un lièvre qui paraissait blessé; que, leur ayant en vain demandé leurs ports-d'armes, ils leur avaient déclaré qu'ils les prenaient en délit et s'étaient retirés.

Des dépositions des témoins, il résulte au contraire que le 26 décembre 1825 les plaignants étaient en effet sur la montagne de *Ravière*, mais sans armes, que par conséquent ils ne chassaient pas, que d'ailleurs il est reconnu qu'ils ne sont pas chasseurs, que le garde n'était pas avec le maire et l'adjoint sur la montagne, puisque le jour et à l'heure indiqués dans le procès-verbal, il chassait dès le matin à plus d'une lieue de là avec d'autres individus, et qu'il avait même tué un lièvre dans cette chasse; enfin que c'étaient le maire et l'adjoint qui chassaient eux-mêmes en *Ravière* avec quatre chiens courans.

A tous ces témoignages les accusés n'ont opposé que des dénégations formelles, et surtout des reproches contre les témoins; les uns auraient été ennemis du garde, par suite de procès-verbaux qu'il aurait dressés contre eux. Les autres étaient des gens dépendant des plaignants ou excités par eux; le procès n'était qu'une conspiration du sieur Combet contre leurs places, et toutes les dépositions le résultat de manœuvres.

Les témoins à décharge ont dit que Gramusset père a un fusil chez lui, et que Combet en a eu il y a 20 ans.

Deux témoins à charge ont déclaré que, dans les premiers jours de février 1826, Bruland se trouvant au cabaret avec le maire, l'avait interpellé de convenir que le jour où il les avait vus à *Ravière* ils n'avaient point de fusils; à quoi le maire répondit : *Non, mais vous*

veniez pour nous surveiller, ce sont les plus fins qui ont pris les autres. Des personnes qui étaient dans le cabaret le 15 janvier 1826 déposent que le maire, au contraire, leva la main et affirma qu'ils avaient des fusils.

De la déposition d'un autre individu qui est garde comme Tirrion, il résulterait que causant avec son confrère, il ne lui a pas dissimulé qu'il soupçonnait la sincérité de son procès-verbal, et que Tirrion lui aurait répondu : *Un garde est toujours cru ; on ne peut pas attaquer son procès-verbal ; d'ailleurs, le maire et l'adjoint m'ont obligé de le faire, ils répondent de tout.* Mais la défense reproche à ce témoin d'avoir été précédemment condamné pour diffamation calomnieuse.

Les témoins à décharge ont encore parlé d'une vive inimitié qui existe entre le maire et ses partisans d'un côté, Combet et ses partisans de l'autre.

Cette haine paraît bien constante. Les accusés s'en appuient pour prétendre que c'est par ressentiment que Combet, Bruland et Gramusset ont rendu contre eux une plainte en faux ; les plaignans, pour expliquer pourquoi le maire et l'adjoint ont fait dresser contre eux un procès-verbal faux.

Les débats sur les dépositions ont été vifs ; le maire et l'adjoint, accusés, y ont pris souvent part, et le ministère public a fait même des réserves contre quelques témoins.

Les plaignans, constitués parties civiles, et représentés par Me Jayr fils, leur avocat, se sont appliqués dans leurs plaidoiries à éloigner d'eux le soupçon de n'avoir pour but que de faire destituer le maire et l'adjoint pour succéder à leurs fonctions. Attaqués par un procès-verbal faux, ils devaient se défendre par la seule voie que la loi leur ouvre.

Or, d'après les témoignages, le faux était établi d'une manière péremptoire. Si les plaignans étaient allés en Ravière, c'était pour surveiller le maire et l'adjoint, constater leur délit, et les signaler à l'autorité supérieure. Le garde était à une lieue et demie de-là. Le maire et l'adjoint chassaient eux-mêmes. Ainsi, malgré leurs efforts pour cacher la vérité, ils étaient tous convaincus de faux.

Le garde n'était sans doute coupable que de faiblesse ; mais le maire et l'adjoint avaient été entraînés par leurs passions, et quelque terrible que fût la peine encourue, leur condamnation devenait nécessaire à la société blessée et à l'intérêt des plaignans.

Le ministère public avait pour organe M. Perrot, procureur du Roi. « On ne peut se dissimuler, a dit ce magistrat, que cette cause ne présente de graves incertitudes. Les passions contraires ont éclaté dans cette enceinte ; elles ont inspiré le crime ou guidé les plaignans. Nos fonctions, notre amour pour la vérité ne nous permettent que d'exposer nos doutes au milieu de témoignages suspects, et de les soumettre à l'appréciation du jury. Si on regarde les dépositions comme concordantes et vraies, il est impossible de douter que le crime de faux ne soit constant, que le maire et l'adjoint ne chassassent eux-mêmes, que le garde ne fût à plus d'une lieue de-là, qu'ils n'aient attesté des faits mensongers. Mais les doutes renaissent quand on voit que les plaignans se trouvaient en Ravière sans motif satisfaisant, puisqu'ils n'avaient pas de caractère pour constater des contraventions ; quand on remarque qu'il est peu vraisemblable que le maire se soit avoué publiquement coupable de faux dans un cabaret ; quand on réfléchit enfin que trois fonctionnaires publics s'exposaient à une peine perpétuelle et terrible pour la légère satisfaction de faire condamner leurs ennemis à 30 fr. d'amende.

Ces dernières considérations ont été saisies et développées par la défense qu'ont présentée MM^{es} Pochet fils et Falavier, avocats à Belley. Les récriminations contre les témoins et surtout contre les plaignans devaient être leur principal argument. « Ceux-ci aspiraient au pouvoir municipal, ont dit les défenseurs ; c'était par eux qu'avaient été ourdies les intrigues qui agitaient la commune de Prémilleux, par eux qu'avait été déjà préparée une dénonciation dont les signatures avaient été formellement démenties par ceux, dont elle portait les noms. D'ailleurs, qu'allaient faire les plaignans en Ravière ? Evidemment chasser. Seulement à l'aspect des témoins, ils avaient pu cacher leurs armes. *L'alibi* du garde pouvait aussi s'expliquer ; car il eût pu aller chasser après avoir dressé le matin le procès-verbal. »

En résumant les débats, M. le président a rappelé à MM. les jurés qu'il était des circonstances où la sagesse humaine avait à remplir une grande tâche, celle de chercher la vérité au milieu des passions soulevées, et dictant peut-être quelques-uns des témoignages. Il les a invités à s'élever à la hauteur de leur mandat, en se défendant à-la-fois et de la faiblesse et de l'indignation.

Ce magistrat, dans un résumé impartial et lumineux, s'est efforcé de ramener la cause au fait précis, à l'objet de l'accusation. En terminant, il a fait ressortir combien de circonstances déplorables environnaient cette affaire. La haine, les passions, les intérêts contraires paraissaient l'avoir choisie pour arène, et y avoir porté des armes qui n'étaient pas toujours loyales. Son blâme sévère est retombé sur la population, qui présentait à la justice un aspect aussi affligeant.

Les questions suivantes ont été ensuite soumises au jury : « Le garde Tirrion est-il coupable du crime de faux pour avoir rédigé le procès-verbal du 26 décembre 1825, et Gramusset et Guillon, maire et adjoint, sont-ils coupables de s'être rendus complices du même crime ? » (Faits qui emportent la peine des travaux forcés à perpétuité.)

Après une assez longue délibération, les jurés ont répondu négativement, à la majorité de 8 voix contre 4. Les accusés ont été mis en liberté, et sur la réquisition du ministère public, la partie civile condamnée aux frais envers l'état.

En des avocats des accusés se lève alors et forme en leur nom con-

tre les plaignans une demande de 6,000 fr. en dommages-intérêts. (Mouvement de surprise dans l'auditoire et au banc des jurés.)

La Cour considérant qu'il lui appartient de peser les circonstances de la cause et de l'acquiescement, déclare qu'il n'y a lieu d'accorder aucuns dommages-intérêts.

— Le lendemain, la Cour a vu encore reparaitre devant elle un accusé de Prémilleux, pour un crime qui prouve de plus en plus l'animosité qui divise les habitans de cette commune et les affreux résultats qu'elle peut produire. Il s'agissait d'une accusation d'incendie, le troisième dont ce village ait été désolé depuis cinq ans. Nous rendrons compte de cette affaire, qui a plus d'un rapport avec la précédente.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

En attendant l'ouverture prochaine des assises d'Old-Bayley et de Middlesex, où doivent être jugées plusieurs causes importantes, les audiences des Tribunaux de police continuent d'offrir des débats singuliers.

Un nommé Haviet Chabert, d'origine française, mais qui a obtenu l'espèce de naturalisation connue sous le nom de Denizen, fait depuis quelque temps l'admiration des spectateurs crédules qui fréquentent les théâtres forains. Prenant le titre pompeux du *Français incombustible*, il brave le plus destructeur des éléments, touche avec ses pieds et ses mains nus des plaques de fer rouge, et va jusqu'à avaler des charbons ardents. Il y a peu de temps, il a tenu et gagné le pari qu'il se mettrait dans un four, et y resterait tout le temps nécessaire pour cuire un gigot de mouton placé à côté de lui. En sortant de la fournaise, il se fit verser pour se rafraîchir du plomb fondu (ou peut-être du mercure légèrement échauffé), sur l'estomac et sur les autres parties du corps.

Cependant la femme de Chabert, qui n'a pas la prétention d'être incombustible, a agréé les hommages d'un des admirateurs les plus assidus de son mari. Tant que les cadeaux du *gentleman* ont pu être considérés comme un tribut offert à ses rares talens, Chabert les a acceptés avec reconnaissance ; mais une lettre interceptée, et dont une danseuse de corde, la demoiselle Priscilla Palser, était l'auteur, lui a fait connaître que ces libéralités avaient une toute autre cause. Chercher cette honnête entremetteuse, la rencontrer à Hay-Market et lui donner une vigoureuse paire de soufflets, tel a été l'effet du ressentiment de Chabert. M^{lle} Priscilla Palser, furieuse de ce procédé, a porté une plainte sur laquelle Chabert a été arrêté. Dans son premier emportement, Chabert se saisit d'un *poker* (instrument à attiser le feu), et faillit assommer sa femme comme la première cause de cette tribulation ; mais l'officier de police s'assura de lui, et le conduisit au bureau de Marlborough-Street.

Après la déclaration de la plaignante, Chabert s'est écrié : « Ceci est une affaire de famille, et si M. le magistrat était un mari aussi infortuné que moi, je ne doute point qu'il n'en fit autant ! » A ces mots, il s'approcha de la porte de l'auditoire et dit : « Eh bien ! arrive donc, viens donc, coquine ! » On vit alors entrer une petite femme assez fraîche et entourée de trois mariots. Chabert prit le plus jeune entre ses bras et dit : « Je demande un peu si cet enfant me ressemble, et si je peux le reconnaître comme le mien ! Il ressemble comme deux gouttes d'eau à M... ***, le séducteur de ma femme. Est-il juste que je travaille, que je marche sur du fer rouge, et que j'avale du feu pour nourrir cette canaille ! »

Le magistrat ayant annoncé à Chabert qu'il devait fournir caution de se présenter aux assises sous peine de prison, le prévenu dit qu'il fallait bien se résoudre à voir prolonger sa captivité, mais qu'étant *sujet Anglais*, il demandait que sa femme et ses enfans, y compris le troisième, fussent entretenus en son absence dans une maison de travail. Cette demande lui a été octroyée sur l'exhibition de ses lettres de naturalisation.

— Un crime horrible a été commis au petit village d'Eastern-Leake, près de Nottingham. Un forgeron, nommé William Hardy, trouva un soir son fils occupé à raccommoder une serrure pour son compte, tandis qu'il lui avait donné l'ordre de mettre en état le soc d'une charrue. Il le frappa rudement et lui meurtrit l'épaule. Le jeune homme, loin de se révolter contre cette correction paternelle, se retira dans sa chambre pour se mettre au lit. Le malheureux père devint encore plus furieux en voyant cette résignation ; il s'arma d'un grand couteau de cuisine, et fit à son fils une blessure large et profonde dans le flanc droit. Si des voisins n'étaient pas accourus, le jeune Hardy aurait perdu la vie. On arrêta le père, qui dans le premier moment n'avait aucune idée de l'énormité de son action ; il n'en entrevit les suites et ne connut toute l'horreur de sa position, que lorsqu'on lui mit les fers aux pieds et aux mains pour le conduire dans la prison du comté. On espérait que le fils ne succomberait pas à sa blessure.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Une seule affaire, dont les débats se sont prolongés jusqu'à six heures du soir, a occupé l'audience du 10 septembre de la Cour d'assises du Rhône (Lyon). L'accusé se nomme Claude Rabatel, commis-gérant de M. Prudent, fabricant de toiles cirées, rue de la Gerbe.

Rabatel n'est âgé que de 18 ans, et déjà au mois de décembre dernier il avait, par son intelligence précoce, et l'utilité de ses services, obtenu la confiance de son chef, au point que celui-ci ayant fondé une nouvelle maison à Marseille, lui avait laissé, en partant, sa procuration à l'effet de gérer sa maison de Lyon. Cette imprudence a été fatale à ce négociant. Ce jeune homme a puisé dans la caisse de son chef, il a détourné des sommes, acheté des marchandises dont il a disposé. Ce premier pas franchi, il n'a pas craint de créer des effets de commerce, revêtus de signatures fausses, et de les présenter à la maison Désarbres pour les négocier. Cette tentative n'a pu avoir aucune suite, parce que le préposé du banquier a voulu prendre des informations.

L'acte d'accusation, après avoir annoncé la fuite de Rabatel, qui fut arrêté à Paris, explique qu'au nombre des effets qui furent saisis sur lui, se trouvait une bourse où on lisait ces mots : *la police récompense les voleurs*. L'avocat de Rabatel a fait connaître que les rédacteurs du procès-verbal s'étaient singulièrement mépris, et qu'au lieu de ces mots on lisait ceux-ci : *la patrie récompense la valeur*. Cet épisode a fait sourire l'auditoire.

Aux débats, le prévenu a avoué les soustractions; mais il a prétendu qu'il avait volontairement renoncé à la mise en circulation des effets faux, effrayé qu'il était des suites de sa faute. Ce système a été habilement développé par son défenseur, qui a soutenu vainement que les larcins, dont l'auteur est un commis-gérant ou mandataire, ne sont pas des vols domestiques. Déclaré coupable de vol qualifié et de faux en écritures de commerce, Rabatel, après une délibération du jury qui a duré plus de deux heures et demie, a été condamné à 5 ans de travaux forcés et à la marque.

Avant le résumé du président, l'accusé, qui s'exprime avec une certaine élégance et beaucoup de facilité, a prononcé un discours écrit; il a terminé sa lecture en se jetant aux pieds de la Cour et des jurés, sur lesquels sa jeunesse et son désespoir ont paru faire une vive impression.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— M. Emmanuel Martin a été nommé avoué près le Tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement de M^e Périer, démissionnaire.

— M. Joubert, ancien principal clerc de M^e Longueville et Benoist, avoués à Versailles, a été nommé avoué à Versailles, en remplacement de M^e Marcelliac, démissionnaire.

— La Cour de cassation, dans son audience du 14 septembre, a rejeté le pourvoi de Simon Schruett, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du Haut Rhin (Strasbourg), pour crime de meurtre commis sur sa femme.

— Tandis qu'un bon paysan, le cou tendu, la bouche béante, était tout absorbé dans l'admiration que lui causait la Girafe nouvellement arrivée au Jardin du Roi, un honnête voisin s'aperçut qu'un jeune homme placé près de lui dans la foule lorgnait d'un œil caressant la poche du provincial. Il suivit les mouvements du *quidam* et le vit bientôt, avec l'adresse qu'on connaît à ces messieurs, faire subtilement passer de la poche du paysan dans la sienne un serre-tête noir qui semblait contenir une somme assez ronde. Il arrêta aussitôt le filou, qui laissant alors tomber le magot à terre, protesta de son innocence, et jura qu'il était le plus honnête homme du monde. Ces sermens, renouvelés aujourd'hui à l'audience, n'ont pu contrebalancer les preuves résultant des dépositions précises de plusieurs témoins, et le nommé Guinot a été condamné à 13 mois de prison.

— On raconte qu'à Sparte un jeune enfant ayant volé un renard, se laissa dévorer les entrailles plutôt que de trahir, en lâchant prise, la mauvaise action qu'il venait de commettre. Bonnet et Barbier, jeunes enfans de 14 et 15 ans, n'avaient volé qu'un dindon et le croyaient bien caché sous leur blouse; mais les gloussements de la volaille dévoilèrent les coupables, et l'hôtesse leur demanda où ils se l'étaient procuré. Ils déclarèrent l'avoir gagné à la fête de Vincennes. On sut bientôt qu'il provenait de la boutique d'une marchande du marché des Carmes. Barbier s'empressa alors de reporter l'indiscret dindon, auquel, par une précaution tardive, il avait eu soin de tordre le cou pour le réduire au silence. Mais il était trop tard, et une plainte était portée. Les deux petits maraudeurs ont été traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Bonnet, réclamé par ses parens, leur a été rendu à cause de son jeune âge. L'affaire a été remise à huitaine à l'égard de Barbier, dont les parens n'étaient pas présents.

— Le sieur Cambournac, porteur d'eau (rue de la Boule-Rouge, n^o 20), qui avait été arrêté à la suite d'une querelle de ménage, a été mis en liberté au bout de 24 heures.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

— Nous nous empressons de publier la lettre suivante, qui contient un avis fort utile au public.

Monsieur le rédacteur,

Dans divers journaux on lit : « Que le ministre de l'intérieur vient d'accorder le privilège d'un brevet d'invention à la pâte pectorale balsamique de Regnauld, pharmacien. » Et plus bas : « Le privilège d'un brevet d'invention, l'autorité des médecins et des journaux de médecine, etc., ne permettent pas de confondre cette pâte avec une foule d'autres. »

Cet article me fournit l'occasion de rappeler au public qu'il ne doit pas se laisser induire en erreur par l'annonce que font beaucoup d'inventeurs, d'un brevet qu'ils voudraient présenter comme le résultat d'un examen du gouvernement, et comme offrant, dès-lors, des garanties à la société.

En principe, c'est la loi, et non le ministre de l'intérieur ou le Roi, qui confère les brevets. C'est donc à tort que certains brevetés proclament que le ministre vient de leur *accorder le privilège d'un brevet d'invention*.

En second lieu, les brevets se délivrent *sans aucun examen préalable*, aux termes de l'art. 1^{er} tit. 1^{er} de la loi du 25 mai 1791. Enfin, conformément à un arrêté du 4 messidor an VIII, pour prévenir les abus que peuvent faire les brevetés de leurs titres, en les faisant envisager comme des attestations de l'autorité en faveur du mérite de leurs découvertes, et pour éviter, à cet égard, toutes surprises, d'autant plus faciles, que la loi, sur cette matière, est encore peu connue, on insère dans le certificat tenant lieu de brevet, la déclaration suivante, qui se trouve même conforme à l'esprit de la loi : « Le Gouvernement, en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir, en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès de l'invention. »

M'occupant spécialement de la législation concernant les brevets, j'ai cru rendre service au public, en l'engageant à ne pas ajouter une confiance aveugle à ces conséquences favorables que les brevetés voudraient induire de la délivrance d'un titre que l'autorité n'a pas même le droit de refuser.

Du reste, je m'empresse de déclarer que je n'entends faire ici aucune application offensive à M. Regnauld, que je n'ai pas l'honneur de connaître.

Agréez, Monsieur le rédacteur, etc.

TH. REGNAULD, avocat.

(NOTA.) La *Gazette des Tribunaux* du 3 septembre, en rapportant la plaidoirie de M^e Joffrès, avait déjà fait connaître que pour obtenir un brevet d'invention, il suffisait de former une simple demande, sur laquelle, *sans examen et sans contradiction*, le ministre de l'intérieur était tenu de délivrer le brevet.

ANNONCES.

— *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, ou Commentaire et complément des Codes français, par M. le baron Locré, ancien secrétaire-général du conseil-d'état, avocat à la Cour royale de Paris, officier de la Légion d'Honneur, auteur de l'*Esprit du Code civil*, de l'*Esprit du Code de commerce*, de l'*Esprit du Code de procédure civile*, etc.

L'ouvrage aura 20 à 24 vol. in-8^o qui paraissent mois par mois. Le prix des volumes publiés est de 9 fr., et ceux à paraître de 7 fr. Le dernier de l'ouvrage se paye à l'avance. On ajoute 1 fr. 75 c. par volume pour le port par la poste. La souscription est ouverte à Paris chez Treuttel et Würtz, rue de Bourbon, n^o 17, et dans les départemens et à l'étranger dans la plupart des maisons de librairie.

Toujours exacts à remplir leurs engagements, MM. Treuttel et Würtz sont déjà au tiers de la publication de cet important ouvrage (1).

— M. E. Lonchamps, auteur de deux tables très estimées de bulletins civil et criminel des arrêts de la Cour de cassation, vient de faire paraître un ouvrage qui manquait réellement à la science du droit; c'est un *Précis des lois et de la jurisprudence sur la police rurale, sur la chasse et sur la pêche* (2).

Ce livre, indispensable à MM. les juges de paix, sera d'une grande utilité à tous les autres magistrats et aux jurisconsultes, à qui il évitera de pénibles recherches.

On n'y trouve pas seulement des textes de lois, des arrêts et des discours de chambre, mais de la doctrine et des principes qui révèlent dans l'auteur une profonde connaissance de notre législation.

Nous avons remarqué aussi que des questions importantes y étaient discutées avec beaucoup de clarté.

Un autre mérite de cet ouvrage, c'est qu'il est le premier qui ait traité d'une manière aussi étendue de la chasse et de la pêche.

LOISEAU,

Avocat à la Cour royale de Paris.

(1) Les tomes 6 et 7 que nous annonçons seulement aujourd'hui, quoiqu'ils aient été livrés depuis plus d'un mois aux souscripteurs, renferment, comme les précédents, plusieurs procès-verbaux entièrement inédits. Il en sera sans doute de même des tomes 8 et 9, que les éditeurs se proposent, pour cette fois, de publier ensemble au lieu de volume à volume comme ils l'ont fait jusqu'à présent. Ce mode accéléré de publication ne peut qu'être agréable aux souscripteurs, qui voient toujours arriver avec un nouvel intérêt la suite d'un travail aussi éminemment utile que celui dont M. le baron Locré a enrichi notre jurisprudence.

(2) Il se vend chez l'auteur, rue Hauteville, n^o 5; prix: 5 fr., et 6 fr., franc de port, par la poste.